

Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

1. Objet de la norme

Elle prescrit le traitement comptable des participations dans les entreprises associées et énonce les modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence à utiliser pour l'établissement des comptes consolidés.

Cette Norme est applicable par toutes les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable.

2. Contenu de la norme

Une **entreprise associée** est considérée comme telle lorsque l'investisseur y détient une influence notable, sans que cela lui confère pour autant la position d'un contrôle ou la situation de coentrepreneur.

L'influence notable est reconnue lorsque l'investisseur dispose du pouvoir de participer régulièrement aux décisions de politiques opérationnelles et financières de l'entité, sans se trouver dans une position de contrôle, qu'il soit exclusif ou conjoint.

Elle est réputée acquise, sauf preuve contraire, lorsque l'investisseur détient, directement ou indirectement, plus de 20% des droits de vote émis par l'entité, nonobstant la présence d'un actionnaire majoritaire ou l'existence d'autres investisseurs détenteurs d'une influence notable.

Le plus souvent, l'influence notable est caractérisée lorsque l'investisseur :

- jouit d'une représentation au sein de l'organe d'administration de l'entité ;
- participe aux décisions prises par cet organe d'administration, y compris en matière de fixation de la politique de distribution de résultats ;
- développe des relations économiques ou financières significatives avec l'entité ;
- fournit ou bénéficie de prestations essentielles.

Une **coentreprise** est un **accord contractuel** en vertu duquel deux parties ou

plus conviennent d'exercer une activité sous contrôle conjoint.

Un **coentrepreneur** est un participant à une coentreprise dans laquelle il exerce un contrôle conjoint ; un **investisseur dans une coentreprise** est un participant à cette coentreprise dans laquelle il n'exerce pas un contrôle conjoint.

3. Incidences comptables

Pour l'établissement des comptes consolidés de l'investisseur, le coût de l'investissement dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise doit être **comptabilisé** en appliquant la méthode de la **mise en équivalence** des titres à l'actif du bilan de la société participante.

Cette technique consiste à substituer à la valeur d'origine des titres (le coût), la valeur de la quote-part des capitaux propres détenus à la clôture de la période considérée, avec la constatation de la part du résultat de l'exercice revenant à l'investisseur dans ses propres résultats.

Exemple 1 : une société X détient 20% des titres d'une société Y, sans en détenir ni le contrôle exclusif ni le contrôle conjoint.

Les titres Y ont été acquis par X pour 200, le capital social de Y étant de 1 000.

Bilan social de la société participante X			
BILAN SOCIAL X			
ACTIF	31/12/N	PASSIF	31/12/N
Immobilisations incorporelles	323	Capital	4 000
Immobilisations corporelles	5 887	Réserves	1 702
Titres de participation 20% Y	200	Résultat net de l'exercice	987
Stocks	2 457	Provisions pour risques et charges	324
Clients	5 648	Dettes financières	859
Autres créances	1 253	Fournisseurs	6 299
Disponibilités	859	Autres dettes	2 456
TOTAL	16 627	TOTAL	16 627

Bilan social de la société participante Y			
BILAN SOCIAL Y			
ACTIF	31/12/N	PASSIF	31/12/N
Immobilisations incorporelles	205	Capital	1 000
Immobilisations corporelles	1 450	Réserves	1 080
Stocks	823	Résultat net de l'exercice	246
Clients	1 745	Provisions pour risques et charges	36
Autres créances	234	Dettes financières	321
Disponibilités	539	Fournisseurs	857
		Autres dettes	1 456
TOTAL	4 996	TOTAL	4 996

État de situation financière X consolidé avec mise en équivalence de la participation Y			
ACTIF	31/12/N	PASSIF	31/12/N
Immobilisations incorporelles	323	Capital	4 000
Immobilisations corporelles	5 887	Réserves	1 918
Titres de participation 20% Y	465	Résultat net de l'exercice	1 036
Stocks	2 457	Provisions pour risques et charges	324
Clients	5 648	Dettes financières	859
Autres créances	1 253	Fournisseurs	6 299
Disponibilités	859	Autres dettes	2 456
TOTAL	16 892	TOTAL	16 892

Le poste « Titres mis en équivalence » représente 20% des capitaux propres de la participation Y.

Les réserves de X sont majorées de 20% des réserves de Y, de même pour le résultat.

Dans le compte de résultat consolidé, la quote-part de résultat généré par la participation dans Y est inscrite à hauteur de 49 sur une ligne spécifique « Résultat des sociétés mise en équivalence ».

Les autres postes du bilan et du compte de résultat de X restent inchangés.

Pour pouvoir mettre en œuvre la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur doit utiliser les états financiers les plus récents de l'entreprise associée ou

de la coentreprise. Si le délai est supérieur à trois mois, l'entreprise associée ou la coentreprise doit établir une clôture intermédiaire à la même date que celle des états financiers de l'investisseur.

Dans la mesure où le goodwill constitue une partie intégrante du prix de revient de l'investissement dans les comptes du coentrepreneur, il n'est pas admis de lui appliquer un test de perte de valeur de manière isolée. **Toute perte de valeur** constatée dans la **coentreprise** ne peut être affectée à quelque actif que ce soit de la coentreprise, y compris le goodwill ; elle constitue un **complément du coût de revient** de la coentreprise dans les comptes de l'entreprise associée. C'est sur cette dernière valeur corrigée que porte le test de perte de valeur de la coentreprise selon IAS 36.

L'investisseur dans une coentreprise comptabilise sa participation au coût d'entrée.

Dans le cas où les titres sont acquis et destinés à une **cession à court terme**, les titres de participation détenus dans l'entreprise associée sont alors classés et évalués selon la Norme IFRS 5, en « **Actifs disponibles à la vente** ».

4. Informations à fournir

Les informations à fournir font l'objet d'une norme spécifique, IFRS 12.